

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

-----

ADMINISTRATION DES DOUANES

-----

## **CIRCULAIRE N° 294 DU 27 OCTOBRE 1978**

CLT : A-37

O-4

R-51

**OBJET** : EXCEPTION DE FORMALITES DU COMMERCE  
EXTERIEUR SUR LES IMPORTATIONS :

- DE PRODUITS DU CRU SENEGALAIS
- DE PRODUITS MANUFACTURES SENEGALAIS ADMIS  
AU REGIME DE LA TCR.

**REFERENCE** : Lettre 749 DCE/ ACR COMEX du 9-10-78

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service,  
que suite à la réunion de la Grande Commission Ivoir-Sénégalaise  
tenue à DAKAR en juin 1978,

Le Directeur du Commerce Extérieur vient de me faire savoir,  
par lettre visée en référence, que "désormais les IMPORTATIONS  
EN COTE D'IVOIRE de produits du cru SENEGALAIS et de produits  
manufacturés par les industries Sénégalaises, admis au régime de la  
TAXE DE COOPERATION REGIONALE (T.C.R.), ne seront  
plus soumises à des formalités du Commerce Extérieur (NI  
LICENCE, NI INTENTION D'IMPORTATION).

**Ces dispositions sont immédiatement applicables.**

**P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES PO.  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**AMPLATIONS :**

- Chambre de Commerce, BP. 1399
- Chambre d'Agriculture, BP. 1291
- Chambre d'Industrie, BP. 1758
- SCIMPEX, BP. 20882
- Syndicat des Transitaires,  
s/C Directeur SOCOPAO, BP. 1297

**J. MANDE.**

Pour information.